



Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 8 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit novembre, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 3 novembre 2023

Présents : Jany-Claude SOLIS, Lydie MANUS, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christophe MATTANA, Christelle DUBLANCHE, Isabelle TARNAUD, Laure CORGNE, Christophe SIMARD, Jessy VERESSE. Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Philippe DUFOUR

Absents excusés :

Patrick ROBERT, procuration à Jany-Claude SOLIS
Jean-François LEBLANC, procuration à Christophe MATTANA
Patricia VIGNALS, procuration à Marianne LAVAUD
Stéphanie DENIS, procuration à Gérard GASNIER

Absente :

Sandra ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h00

Madame le Maire informe l'Assemblée que Jessy VERESSE arrivera en retard et donne procuration à Christelle DUBLANCHE jusqu'à son arrivée.

Elle souhaite ajouter une délibération sur le classement dans le domaine public de la rue René Perrot. L'assemblée délibérante accepte à l'unanimité la proposition.

Elle précise par ailleurs :

- qu'elle a inversé l'ordre initialement prévu des délibérations car le remplacement de la deuxième adjointe qui doit faire l'objet d'un vote doit passer en premier,
- qu'elle ajourne la délibération concernant la vente du bien immobilier dans la mesure où elle n'a pas reçu l'acceptation écrite des acquéreurs potentiels.

Un projet de délibérations rectifié est distribué en séance pour tenir compte de ces évolutions.

1- APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE SUITE A DEMISSION 2^{ème} ADJOINTE (Délibération 2023/54)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Lydie Manus, par courrier du 12 septembre 2023, adressé à Monsieur le Préfet de Limoges, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjointe. Toutefois, elle souhaite continuer à siéger au Conseil Municipal.

Elle précise également que cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet à compter du 29 septembre 2023, date de réception du courrier qui lui a été adressé le 22 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 / L 2122-7-1/ L 2122-7-2, respect du principe de parité, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération 2020/007 du 26 mai 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints,

Vu la délibération 2020 /008 relative à l'élection des adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjointe dont la démission a été acceptée à compter du 29 septembre 2023 par Monsieur le préfet par courrier du 22 septembre 2023,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide le maintien du nombre d'adjoints à 5,
- décide de pourvoir au remplacement de la 2^{ème} adjointe,
- décide que l'adjointe à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le quatrième rang (quatrième adjointe en remplacement de l'adjointe démissionnaire et nouvelle élue en remplacement de la quatrième adjointe),
- procède à l'élection de la quatrième adjointe au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Est candidate : Christelle DUBLANCHE

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

Madame Christelle DUBLANCHE a obtenu 15 voix. Elle est donc proclamée élue et installée dans ses fonctions.

ADOPTÉ à :
- 17 voix pour
- 1 abstention

3- VENTE DE LA PARCELLE AT 301 (Délibération 2023/55)

Madame le Maire informe que la propriétaire des parcelles AT 68, AT 69 et AT 300 s'est aperçue en voulant faire une donation à sa fille que la parcelle AT 301, dont elle se croyait propriétaire et qu'elle entretient depuis 1992 était une parcelle dépendant du domaine privé communal.

Le notaire avait en effet à l'époque fait une erreur sur l'acte de vente. Il avait ensuite dressé un rectificatif dont elle n'avait jamais eu connaissance.

La parcelle AT 301, située en zone N, a une superficie de 4, 98 ares (soit 498 m²). Elle est enclavée avec les autres parcelles dont elle est propriétaire et n'a jamais été entretenue par la commune depuis plus de 20 ans.

La propriétaire des parcelles AT 68, AT 69 et AT 300 souhaite donc régulariser la situation et acquérir la parcelle AT 301.

Madame le Maire propose de la lui vendre au prix de 1€ le m², la demandeuse devant prendre tous les frais de notaire à sa charge.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant la demande fondée de la propriétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le prix proposé de 1€ le m², soit 498€ pour la parcelle AT301,
- dit que tous les frais seront à la charge du demandeur,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

ADOPTÉ à :
- 17 voix pour
- 1 abstention

4- AVENANT CONVENTION SOUSCRIPTION COMPETENCE INFORMATIQUE ATEC 87 (Délibération 2023/56)

Madame le Maire rappelle aux élus de l'Assemblée délibérante qu'une convention en date du 26 mars 2018 a été signée avec L'ATEC 87 (Agence technique départementale de la Haute-Vienne) pour qu'elle apporte à la commune une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines :

- de la voirie et des infrastructures ;
- de l'eau et l'assainissement ;
- des bâtiments et des espaces publics ;
- de l'informatique ;
- du numérique et de l'économie.

Depuis janvier 2023, l'assistance apportée par l'ATEC 87 a évolué pour la partie informatique. Elle comprend désormais :

- l'aide au choix des équipements et le contrôle de la compatibilité avec les logiciels mis à disposition par l'ATEC,
- la mise à disposition par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public conclu par l'ATEC : des logiciels de gestion financière, de gestion de la facturation, de gestion du personnel, de gestion de l'état civil, de gestion du fichier électoral
- la formation du personnel aux logiciels mis à disposition par l'ATEC,
- la maintenance et l'assistance de 1^{er} niveau auprès des utilisateurs, l'assistance de second niveau et la mise à jour des logiciels étant fournis dans le cadre du marché par le prestataire extérieur.

Le montant des cotisations que l'adhérent s'engage à verser dans le domaine de l'informatique à l'ATEC 87 s'établit comme suit conformément au barème de cotisation des prestations validé par son Conseil d'administration :

- Assistance et conseil : 208 € + (0,30 € / habitant) soit en 2023 712,60 € pour Saint-Juvent
 - Mise à disposition des logiciels : 2092,80 €
- soit au total 2805,40 € pour le domaine informatique.

Ce montant sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution de la population légale, des révisions de prix de marché de mise à disposition de logiciels et des décisions du Conseil d'administration de l'Agence pour ce qui concerne la fixation de ses tarifs.

Considérant qu'il est indispensable pour la commune de disposer de logiciels pour lui permettre d'assurer ses missions,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une maintenance et d'une assistance de 1^{er} niveau, d'une formation à l'utilisation de ces logiciels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Madame le Maire :

- à signer l'avenant proposé pour la prestation informatique à la convention signée le 26 mars 2018 avec L'ATEC,
- à payer la cotisation en découlant (pour 2023 : 2805,40 €).

5- COTISATION 2024 AU COS 87 (Délibération 2023/57)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que notre collectivité cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé que notre Collectivité vote les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2024 (Adopté en AG du 22 mai 2023 à 14 H).

Madame le Maire, demande au Conseil de bien vouloir approuver les montants et taux de cotisations suivants :

- Part salariale : 0%
- Part patronale : 0,85 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 145 € par agent et 72.50 € pour les mi-temps sur 2 collectivités. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : 25 € (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les montants des cotisations dues au COS.

6- AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 (Délibération 2023/58)

Afin de permettre la continuité du paiement des dépenses d'investissement sur le début de l'année prochaine, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2024 dans la limite du ¼ des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent déduction faite des comptes 16 et 18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitre	Crédits votés en 2023	Autorisation 2024
20	92 000 €	23 000 €
204	40 000 €	10 000 €
21	149 457,92 €	37 364,48 €
23	511 314,95 €	127 828,73 €

ADOPTÉ à :

- 15 voix pour
- 3 abstentions

7- RECENSEMENT 2024 (Délibération 2023/59)

Madame le Maire expose que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du 18 janvier au 17 février 2024, il convient :

- de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.
- .de recruter 4 recenseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation d'enquête de recensement qui sera l'attaché territorial de la Commune. Cet agent bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire et d'une formation,
- de recruter 4 recenseurs,
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondant au coût du recensement.

8- Suppression de postes administratifs (Délibération 2023/60)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, pour permettre le recrutement d'une Secrétaire Générale, des postes avaient été créés dans les grades d'Attaché, Rédacteur principal 1^{ère} classe et Rédacteur principal 2^{ème} classe. Le 19 novembre 2023, une attachée sera recrutée en remplacement de la rédactrice qui a été mutée à compter du 6 août 2023.

Madame le Maire propose de supprimer les postes de Rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe, Rédacteur au 20 novembre 2023.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **3 abstentions**

9- Création de postes restauration scolaire (Délibération 2023/61)

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte-tenu de l'évolution attendue au restaurant scolaire sur le poste actuel d'agent de restauration (absence pour raisons médicales et départ en retraite prévu en mai 2024) et au regard des résultats de l'audit organisationnel du CDG 87 pointant des besoins de nouvelles compétences au sein du service, Madame le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe qui sera dans un premier temps chargé de remplacer l'agent pendant ses absences (maladie et CET) puis son remplacement lors de son départ à la retraite.

Il convient en effet de renforcer temporairement les effectifs du service de restauration afin de pouvoir rechercher dès maintenant des candidats titulaires. Madame le Maire précise que le poste de l'agent de restauration sera supprimé à son départ en retraite ainsi que le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe non utilisé, et ce après avis du Comité Social Territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un emploi de responsable de restauration scolaire à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer le fonctionnement du service de restauration scolaire. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de restauration collective. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade occupé.
- d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **3 abstentions**

10- Recours a la mission de conseil en recrutement poste permanent propose par le CDG Haute-Vienne (Délibération 2023/62)

Madame le Maire rappelle que L'article L. 452-38 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'assistance au recrutement relève des missions obligatoires des Centres de Gestion.

Cette assistance au recrutement se traduit au CDG 87 par la mise à disposition, pour les collectivités, du portail emploi-territorial (déclarations des vacances et des créations d'emploi, déclarations des nominations, visualisation de profils des demandeurs d'emploi et la possibilité

de publier des offres d'emploi) et par du conseil de premier niveau donné par le service emploi-mobilité sur le processus de recrutement.

Les collectivités peuvent également se rapprocher du pôle juridique pour toute question statutaire relative aux procédures de recrutement.

Au-delà de cette mission obligatoire, le CDG 87 propose aux collectivités du département et à leurs établissements publics, sur le fondement de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique, une mission de conseil en recrutement sur poste permanent à titre onéreux. Cette mission vise à accompagner de manière plus étroite sur les différentes phases d'une opération de recrutement et ainsi apporter une expertise et un regard extérieur dans le cadre du recrutement d'un futur collaborateur. Il s'agit d'assurer la meilleure adéquation possible entre le poste proposé et les candidats à ce poste afin de permettre à la collectivité de procéder au recrutement du meilleur candidat possible. Le rôle du CDG 87 est ainsi d'accompagner la collectivité dans un processus de recrutement souvent long et exigeant une expertise fine et un investissement important en termes de temps et de moyens.

Le CDG 87 propose un accompagnement effectué par des conseillers spécifiquement formés et habilités en fonction des besoins et des attentes exprimées par la collectivité (du début de la réflexion jusqu'au recrutement final, ou sur une partie du processus).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un expert en recrutement du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours à la mission de conseil en recrutement sur poste permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention cadre de recours à la mission de conseil en recrutement sur poste permanent avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un expert,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et à faire appel à cette mission en tant que de besoin,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget général 2024.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **3 abstentions**

11- Modification du tableau des effectifs (Délibération 2023/63)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal :

- que, conformément à la délibération 2023/41 du 29 juin 2023, un adjoint technique a été recruté en remplacement d'un emploi contractuel,
- qu'en conséquence de la suppression des postes de Rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe, et Rédacteur il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 20 novembre 2023.

- que le tableau des effectifs doit également être modifié dès le 01/01/2024 du fait de la création du poste de restauration scolaire dans les grades d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe pour permettre le recrutement du remplaçant de l'agent partant en retraite.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme suit :

GRADE	Effectifs au 30/06/2023	Effectifs au 20/11/2023	Effectifs au 01/01/2024	TNC
Attaché	1	1	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	0	0	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	0	0	0
Rédacteur	1	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0
Adjoint Administratif	2	2	2	0
Agent de maitrise	0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	2	2	3	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2	3	0
Adjoint Technique	6	7	7	2
ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	0	0	0	0
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	1	0
Adjoint du Patrimoine	1	1	1	1
CDD	4	3	4	4
TOTAL	22	19	22	7

ADOPTÉ à :

- 15 voix pour
- 3 abstentions

12- Budget principal : décision modificative N°1 (Délibération 2023/64)

Annule et remplace délibération 2023/32

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre la décision modificative n°1 au budget primitif relative à des opérations d'ordre budgétaire afin d'intégrer la cession à l'euro symbolique de la parcelle AP455 à l'ODHAC pour la construction de 4 pavillons et l'intégration des amortissements en découlant au prorata temporis sur 2023, pour une durée maximale de 40 ans.

De plus, Madame le Maire indique que la reprise du solde d'exécution de l'exercice 2022 au 001 n'a été inscrite qu'à hauteur de 451 551 € au lieu de 451 552,72 €. Il convient donc de prendre une DM afin d'abonder le 001 à hauteur de 1,72 €.

Suite à un mail de la DGFIP, il convient de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6817 pour dotation aux provisions, il convient d'inscrire un montant de 337 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 162-1, L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la délibération n° 2023 / 22 du Conseil Municipal du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 comme ci-dessous :

Section d'investissement	
Dépenses	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) – article 204411	+ 7 166.00 €
Chapitre 21 – article 2188	+ 1.72 €
Recettes	
Chapitre 041(opérations patrimoniales) - article 2111	+ 7 166.00 €
001	+1.72 €
Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 042 - 6817	+ 337 €
Chapitre 011 - 6238	- 337 €

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **3 abstentions**

13. Classement dans la voirie communale de la rue René Perrot (Délibération 2023/65)

Madame le Maire explique qu'elle a découvert, à l'occasion de la demande de lotissement des parcelles AP 460 et AP 461 que la Rue René Perrot, créée en 2016 (délibération 2016/0047), n'avait jamais été classée dans la voirie communale.

Vu le Code de la voirie routière en ses articles L. 123-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5, R. 141-4 à R. 141-10

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 121-17, L. 161-1 et s.

Considérant que les caractéristiques de la rue René Perrot, identifiée comme une voie privée communale, est devenue, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le classement dans la voirie communale de la rue René Perrot,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

- QUESTIONS DIVERSES

1- Information obligatoire du Maire

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023, deux décisions modificatives ont été prises.

Madame le Maire a l'obligation d'en informer le Conseil municipal.

2- Information relative au chapitre 012

Vu l'importance des congés maladies des agents titulaires, l'article 6413 (personnel non titulaire) sera déficitaire. Cependant, le montant de dépenses votées au chapitre 012 n'est pas remis en question.

La séance est levée à 21 h.